

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Notification succincte des faits

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat

A. Quand?

- Vous avez droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition.
- Lorsque les faits pour lesquels vous êtes entendu sont punissables d'un emprisonnement de 1 an ou plus.

Exception

Vous n'avez pas ce droit pour les faits de roulage.

B. Quel avocat?

- Vous pouvez consulter un avocat de votre choix.
- Sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant

ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du Barreau.

C. Modalités de déroulement de la concertation confidentielle ?

- Vous pouvez demander une seule fois le report de l'audition à une date ou une heure ultérieure pour consulter votre avocat.
- Vous pouvez choisir de vous entretenir avec votre avocat par téléphone, après quoi l'audition pourra débuter.
- Vous pouvez attendre l'arrivée de votre avocat au bureau de police.

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie si :

- vous êtes majeur;
- vous avez signé et daté un document à cet effet.

4. Audition sur convocation

Vous pouvez également recevoir une convocation écrite afin de vous présenter à la première audition.

Si vous avez reçu une convocation écrite dans laquelle sont énumérés les droits mentionnés aux points 1, 2 et 3, et qui indique que vous êtes présumé avoir consulté un avocat avant de vous présenter à l'audition :

- vous ne pouvez plus obtenir de report, vu que vous avez déjà eu la possibilité de consulter un avocat.

Quels sont vos droits pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.